



**MILLENNIUM
CHALLENGE ACCOUNT
SENEGAL II**

Sélection d'un Consultant pour l'Acquisition d'outils informatiques pour le Bureau d'Accès au Réseau de Transport (BART)

Réf. - MCA2/2020/CIF/CB/RE15/G16/E

Contestation n°04-2022 du 16 novembre 2022 de :

AKILEE SA

Lot AD17 Cité Keur Gorgui, Dakar, Sénégal (« **Contestataire** »)

Dakar, le 05 décembre 2022

DECISION DE L'AUTORITE DE NIVEAU 1

EXPOSE DES FAITS

Le 06 mai 2022 le MCA-Sénégal II a publié la lettre d'invitation à soumissionner pour l'Appel d'Offres relatif à l'Acquisition d'outils informatiques pour le Bureau d'Accès au Réseau de Transport (BART) qui vient compléter l'Avis général de passation des marchés qui a été publié le 06 avril 2022.

Suivant évaluation des offres reçues, le MCA-Sénégal II, via son Agent de Passation des Marchés, a notifié aux soumissionnaires par une lettre datée du 10 novembre 2022, de l'intention d'adjudication du Contrat à LBC/ANTG conformément à la clause 43 du Dossier d'Appel d'Offres.

Tel que permis par le Système de Contestation des Offres de MCA-Sénégal II (« BCS »), AKILEE SA, soumissionnaire, a déposé un recours le 16 novembre 2022 alléguant l'absence de soutenance technique pour les soumissionnaires, l'intégration des sous-traitants dans l'évaluation du soumissionnaire, l'incohérence du devis pour le lot 1 et le lot 2 de l'option 1 et l'arbitrarité de la procédure de sélection. Le Contestataire demande à ce que la procédure de sélection soit transparente et que le marché lui soit attribué si ses allégations sont fondées.

RAPPEL DES PROCEDURES DE PASSATION

Les Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers la Millennium Challenge Corporation (« MCC ») et le Gouvernement du Sénégal ont signé un second Millennium Challenge Compact axé sur le secteur de l'électricité, pour lutter contre la pauvreté à travers la croissance économique.

Le MCA-Sénégal II a été créé en tant que structure administrative en charge de la supervision des projets financés par la MCC, de l'approbation des dépenses et achats et de la reddition des comptes quant à l'utilisation des fonds du Programme. A ce titre, l'entité MCA est tenue d'agir avec minutie, efficacité et diligence notamment en ce qui a trait à la passation de marchés.

C'est ainsi que les procédures d'acquisitions de biens, services et travaux sont régies par les Directives relatives à la passation des marchés du Programme MCC du 12 mars 2021 (« PPG ») qui prévoient entre autres les conditions suivantes :

- les procédures d'appel d'offres doivent être ouvertes, justes et compétitives, pour solliciter, adjudger et administrer des contrats et procurer des biens, services et travaux ;
- les demandes de soumission de biens, services et travaux doivent se baser sur une description claire et exacte des biens, travaux et services à acquérir ;
- les contrats ne doivent être adjudgés qu'aux fournisseurs qualifiés et ayant la capacité et la volonté d'exécuter les contrats conformément à leurs termes et conditions, de manière rentable et en temps opportun ;
- une analyse doit être effectuée pour s'assurer qu'un prix raisonnable est payé pour l'acquisition des biens, travaux et services.



Le dispositif repose sur des règles d'éthique fondamentales telles que :

- le bannissement de toute entrave à la compétition et la proscription des pratiques anticoncurrentielles ;
- une culture de l'intégrité ;
- la reconnaissance et l'organisation d'un droit de recours à travers le « Système de Contestation des Offres ».

Pour mettre cela en œuvre, les mesures ci- après ont été adoptées :

- La sélection par appel d'offres international d'une Agence chargée de la Passation des Marchés qui devient ainsi une fonction externalisée. Notons à ce propos que cette fonction est sous la responsabilité de DT Global, une firme américaine leader dans le domaine et qui travaille déjà avec MCC dans le cadre d'autres Compacts. Cette firme veille entre autres au respect des règles et principes en toute indépendance et joue le rôle de facilitateur dans les sessions d'évaluation ;
- La sélection par appel d'offres international d'une Agence chargée de la gestion fiduciaire des fonds du Compact, fonction également externalisée et confiée au Groupement G.F.A /Charles Kendall qui est un consortium de firmes allemande et anglaise ayant aussi une expérience avec les Compacts MCC ;
- La mise en place de Panels indépendants d'évaluation des offres et propositions dont les curricula vitae des membres sont préalablement approuvés. Pour l'évaluation des propositions relatives à la préparation et à la mise en place d'un système d'information géographique pour la société nationale d'électricité du Sénégal (SENELEC), objet du recours, un panel de cinq membres a été mis en place dont un seul en provenance de MCA-Sénégal II ;
- Parmi les autres spécificités des conditions MCC en matière de passation de marchés, il convient de rappeler le niveau d'exigence déjà en amont dans l'élaboration des termes de références, spécifications et prescriptions techniques, ensuite dans les phases d'évaluation et de mise en œuvre des contrats.



EXAMEN DE LA RECLAMATION

➤ Sur l'intégration des sous-traitants dans l'évaluation du soumissionnaire

Le contestataire allègue l'évocation, dans la lettre de présentation d'un autre soumissionnaire, des aptitudes d'un sous-traitant à ce soumissionnaire, sans que ce sous-traitant ne soit co-soumissionnaire dans le cadre d'un groupement, alors même que les dossiers d'appel d'offres indiquent explicitement que les critères de qualifications des sous-traitants ne doivent pas être intégrés dans l'évaluation d'un soumissionnaire.

A lire le contestataire, Il appert qu'il a présumé, après la lecture qu'il a faite de la lettre de présentation du soumissionnaire en question, que l'évaluation a tenu compte de la qualification du sous-traitant y cité. Nous tenons à rassurer le contestataire que les critères de qualification et d'évaluation décrits dans le dossier d'appel d'offres en sa section III sont les seuls qui font foi, que ceux-ci ont été respectés à la lettre par l'Agence de Passation des marchés et par le panel d'évaluation des offres. En effet, les capacités d'une entité inscrite comme sous-traitant dans une offre ne sauraient être prises en compte dans l'évaluation de cette offre, fussent-elles louées dans la lettre de présentation qui l'accompagne.

Par ailleurs, la description que le contestataire fait des entités ayant participé à l'appel d'offres n'est opposable ni à l'Agence de Passation des Marchés, ni au panel d'évaluation des offres. En effet, le dossier d'appel d'offres est très clair sur les critères de qualification quant à la forme juridique qu'une entité doit avoir et les documents devant être soumis pour le démontrer.

➤ Sur l'incohérence du devis pour le lot 1 et le lot 2 de l'option 1

Sans douter de sa grande expérience en matière de compteurs intelligents, l'analyse faite par le contestataire sur l'incohérence de l'offre d'un autre soumissionnaire ne saurait être prise en compte, les travaux du panel d'évaluation des offres se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation prévues par le DAO.



➤ **Sur le caractère arbitraire de la procédure de sélection**

A travers cette allégation, le contestataire revient sur une décision de MCA-Sénégal II qui n'est en aucun lien avec l'appel d'offres objet de la présente contestation, en faisant par ailleurs une description partielle et partielle de ladite décision. Nous rappelons que le Système de Contestation des Offres n'est pas le forum approprié (*forum non conveniens*) et que le contestataire avait et a toujours le loisir de s'adresser par les voies appropriées au MCA-Sénégal II, pour s'enquérir des motifs d'une telle décision.

Alternativement, nous rappelons au contestataire que toute fraude, corruption ou abus peut être signalée aux autorités américaines via la page frontispice de notre site internet.

Par ailleurs :

Considérant que les procédures d'évaluation des offres et d'attribution sont décrites aux clauses I.S 29 à 40 des Instructions aux Soumissionnaires, Section I du DAO ;

Considérant que le MCA-Sénégal II a procédé à l'Examen préliminaire des offres afin de s'assurer que toute la documentation constitutive de l'offre a été bien fournie conformément aux prescriptions du DAO, pour en permettre l'évaluation et que toute offre ayant satisfait l'examen préliminaire a été considérée comme recevable et a passé les étapes ultérieures d'évaluation ;

Considérant qu' Akilee SA a réussi cette étape de la procédure ;

Considérant que conformément à la clause 36.8 du DAO, il a été procédé à un examen des qualifications en vue d'établir la satisfaction du Soumissionnaire aux critères de qualification décrits à la Section III ;

Considérant que lorsque le Soumissionnaire ne satisfait pas aux critères retenus, l'évaluation de son offre ne se poursuit pas pour les étapes suivantes ;

Considérant que cette vérification des critères se fonde sur l'examen des pièces présentant la qualification du Soumissionnaire que ce dernier a soumises conformément à l'IS 20.1 notamment sur la condition relative à l'Éligibilité (Nationalité ; Conflit d'intérêt ; Inéligibilité par MCC ; Entreprise publique/ Gouvernementale ; Inéligibilité en vertu d'une résolution des Nations Unies ou d'une Loi nationale) ;



Considérant en l'espèce qu' Akilee SA n'a pas satisfait à la condition de l'éligibilité liée au Conflit d'intérêts à la suite d'une analyse conjointe par le MCA-Sénégal II et par la MCC ;

Considérant que cette analyse a été conduite en conformité avec la Politique de MCA-Sénégal relative aux conflits d'intérêts ;

Considérant donc qu'il n'a par conséquent pas été procédé, ni à l'analyse de la conformité technique des offres d' Akilee SA, ni à l'évaluation de son offre financière ;

Les allégations d' Akilee SA sur ce moyen sont mal fondées ;

➤ **Sur l'absence de soutenance technique**

Le contestataire allègue l'absence de la soutenance technique requise par la Fiches des données d'appel d'offres (FDAO). Nous tenons à rassurer le soumissionnaire que la soutenance technique a bel et bien eu lieu pour tous les soumissionnaires dont l'offre a fait l'objet d'une évaluation technique et financière, ce dans les conditions prévues dans la FDAO. Cette soutenance a également été prise en compte dans l'évaluation faite par le panel, dans les conditions fixées par la FDAO. L'offre du contestataire n'ayant pas été examinée, la soutenance technique de sa proposition était sans objet.

Fort de toutes ces considérations, l'Autorité de niveau après examen des allégations et vérifications, maintient que la procédure suivie en l'espèce n'est entachée d'aucune irrégularité, qu'un respect absolu des règles en vigueur a prévalu tout au long de la procédure de passation.

DECISION

En conséquence, l'Autorité de niveau 1 ne peut donner droit à la contestation d' Akilee SA. Suivant les dispositions du BCS de MCA-Sénégal II, vous disposez d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour porter la présente décision en appel en conformité avec les règles 3 et suivants.

Oumar DIOP
Directeur Général
Autorité de niveau 1 du Système de Contestation des Offres

